



## FORMULAIRE DE DEMANDE CERTIFICAT D'AUTORISATION Spa/Piscine creusée, hors terre ou gonflable

IDENTIFICATION DU OU DES REQUÉRANTS		
Nom du requérant	Prénom	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone/ Cellulaire	Courriel (facultatif)	
Nom du requérant	Prénom	
Adresse	Prénom	Code postal
Téléphone/ Cellulaire	Courriel (facultatif)	
Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, une procuration doit être jointe à la demande. Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois, veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de votre acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).		
Date de publication	Numéro d'inscription	

EMPLACEMENT DES TRAVAUX PROJETÉS	
Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
Évaluation des coûts des travaux	Date de début / Date de fin des travaux

EXÉCUTANT DES TRAVAUX PROJETÉS		
<input type="checkbox"/> Propriétaire		<input type="checkbox"/> Requérant
Nom de l'entreprise		Nom du responsable du chantier
Adresse / Ville		Téléphone du responsable
Code postal	Téléphone de l'entreprise	Numéro de licence RBQ (obligatoire)

TYPE DE PISCINE			
<input type="checkbox"/> Piscine creusée;	<input type="checkbox"/> Piscine hors terre;	<input type="checkbox"/> Piscine gonflable	<input type="checkbox"/> Spa

DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS AVEC LA DEMANDE
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Un certificat de localisation</b> indiquant la localisation existante de la construction, du bâtiment, de l'équipement, de l'ouvrage ou des travaux projetés et tout élément susceptible d'affecter les travaux, notamment : la topographie, les servitudes, sentiers, passages, infrastructures, lignes de transmission électrique, installations sanitaires, ouvrages de captage des eaux souterraines, la ligne des hautes eaux, etc.</li> <li>▪ <b>Une photo du terrain</b> ou du bâtiment existant (facultatif);</li> <li>▪ <b>Pour les travaux de terrassement</b> (clôture et mur de soutènement), indiquer l'emplacement, la hauteur, la dimension et le matériau;</li> <li>▪ <b>L'emplacement des arbres à abattre</b>, leur essence, les raisons justifiant leur coupe ainsi que leur diamètre, mesuré à 1,2 mètre du niveau moyen du sol;</li> <li>▪ <b>L'emplacement de la piscine creusée, hors terre, gonflable</b> et la distance de la piscine aux lignes de lot et aux bâtiments principal et accessoire(s);</li> <li>▪ <b>Fournir la hauteur de la paroi</b> pour une piscine creusée, hors terre ou gonflable;</li> <li>▪ <b>Le détail des clôtures et des dispositifs de sécurité</b> pour la piscine creusée, hors terre ou gonflable.</li> </ul>

## NORMES À RESPECTER

En tout temps les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) incluant les tremplins, glissoires et autres équipements ainsi que les spas ne doivent pas être directement accessibles.

### DISTANCE MINIMALE D'IMPLANTATION DES PISCINES ET SPAS

- Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres d'un système épurateur;
- Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas ne peuvent être implantés sur une servitude d'utilité publique ou sous un fil électrique;
- Les piscines creusées doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres d'un balcon, d'une galerie, d'un solarium ou d'une véranda;
- Les piscines et les spas doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot;
- Les piscines et les spas doivent être à une distance de deux (2) mètres du bâtiment principal.

### SYSTÈME DE FILTRATION

- Le système de filtration doit être localisé à au moins 1.5 mètre des limites de la propriété;
- Le système de filtration doit être localisé à au moins un (1) mètre de la piscine ou du spa (me s'applique pas aux spas munis d'un système de filtration intégré).

### ÉCHANGEUR THERMIQUE (POMPE À CHALEUR)

*L'installation d'un échangeur thermique (pompe à chaleur) est autorisée aux conditions suivantes :*

- Ces installations doivent être non visibles de la rue : elles doivent être camouflées visuellement par un aménagement paysager;
- Ces installations doivent faire l'objet d'une isolation acoustique;
- Aucun équipement ne peut être installé à moins de trois (3) mètres d'une ouverture (fenêtre ou porte) d'une construction située sur un terrain voisin.

### CLÔTURES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

- a) Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être entourés d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,25 mètre de hauteur. Cette clôture doit être située à au moins 1,25 mètre des parois de la piscine ou du spa. Pour la présente section, une haie n'est pas considérée comme une clôture;
- b) La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Les éléments de la clôture doivent être disposés à la verticale et la largeur des ouvertures entre les éléments ne peut excéder dix (10) centimètres. L'ajustement doit être fait de façon à éviter toute irrégularité qui permet l'escalade de la clôture;
- c) Une barrière doit être aménagée pour permettre l'accès à la piscine ou au spa et l'espace compris à l'intérieur de la clôture. Cette barrière doit être munie d'un dispositif de sécurité (ferme porte et loquet automatique) situé du côté intérieur de la clôture et qui est fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine ou le spa n'est pas sous surveillance. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins un (1) mètre du niveau moyen du sol;
- d) Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier donnant accès à la piscine ou au spa doit être équipé d'une barrière et d'un dispositif de sécurité conformes au paragraphe c);
- e) Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier et la plate-forme d'accès à la piscine ou au spa doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres. La plate-forme doit avoir une largeur supérieure à soixante (60) cm et la surface doit être antidérapante;
- f) Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée ou autre construction ou ouvrage, en tout ou en partie, en autant que ces derniers sont recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers;

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment;

Chaque piscine (creusée, hors terre ou gonflable) et spa doit être pourvu d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains adjacents.

*Le présent article ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle et d'un système de verrouillage.*

### GLISSOIRES ET TREMPLINS

Les piscines hors terre ou gonflables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un tremplin.

### Frais d'étude

<i>Demande</i>	<i>Coût</i>
Spa / Piscine creusée, hors terre ou gonflable	20 \$

**Les frais d'étude sont payables au dépôt de la demande.**

Signé à	En date du
Signature du propriétaire ou du requérant	

**VILLAGE DE VAL-DAVID**  
2579, RUE DE L'ÉGLISE, VAL-DAVID (QUÉBEC) J0T 2N0  
TÉLÉPHONE : 819 322-2900 POSTE 223 TÉLÉCOPIEUR 819 322-6327  
[www.valdavid.com](http://www.valdavid.com)